



**Arrêté temporaire n°25APO6-1-1-264T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**VC3 EMB-ROUTE DES PINS
COMMUNE DE LE PIN**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de Mr Chaim Loick représentant la société CBKI NETWORKS, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour des travaux de remplacement de poteau Télécom, à hauteur de VC3 EMB - ROUTE DES PINS COMMUNE DE LE PIN prévus entre le 06/05/2025 et 20/07/2025 entre 08 heures et 18 heures ;

CONSIDÉRANT que ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/05/2025 au 20/07/2025 VC3 EMB - ROUTE DES PINS COMMUNE DE LE PIN;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 06/05/2025 et jusqu'au 20/07/2025, de 08 h 00 à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent VC3 EMB - ROUTE DES PINS COMMUNE DE LE PIN:

- La circulation est alternée par B15+C18 ou feux. Les véhicules de secours et de police en cas d'intervention ont la priorité de passage ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CBKI NETWORK & TELECOM.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies

conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Le Pin, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

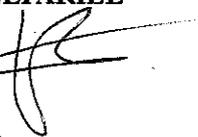
Fait à VALENCE D'AGEN, le **06 MAI 2025**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL

DIFFUSION:

Le maire de Le Pin
Directeur des Services Techniques de la CC2R
la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén
le Chef de la police intercommunale
CBKI NETWORK & TELECOM




COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.